



Article 34 - Révision des statuts

Les présents statuts ne peuvent être modifiés que par un congrès ayant inscrit cette question à son ordre du jour. **Les propositions et modifications devront être portées à la connaissance des syndicats au minimum 2 mois à l'avance.** Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des mandats représentés.

PROPOSITION DE MODIFICATIONS STATUTAIRES

30ème congrés



Proposition de la direction fédérale (en rouge)

Article 5

Les ressources financières nécessaires au fonctionnement de la fédération des Finances sont assurées par une part de la cotisation syndicale versée par chaque syndiqué. Conformément aux statuts confédéraux, la cotisation doit être égale à 1 % du salaire net, toutes primes comprises, ou 0.50 % de la pension ou retraite.

Proposition :

Les ressources financières nécessaires au fonctionnement de la fédération des Finances sont assurées par une part de la cotisation syndicale versée par chaque syndiqué. Conformément aux statuts confédéraux, la cotisation doit être égale à 1 % du salaire net, toutes primes comprises, ou de sa pension ou retraite nette (régime de base+ complémentaire).

Article 13 - Constitution

Le congrès de la Fédération est constitué par :

- les délégués mandatés par les syndicats qui participent avec voix délibérative,
- les membres de la Direction fédérale et les membres de la Commission financière et de contrôle qui participent sans voix délibérative.

Le nombre de délégué participant au congrès pour chaque syndicat est déterminé par la Direction fédérale de façon à assurer une représentation équilibrée de tous les syndicats de la Fédération. Le vote se fait à la majorité des deux tiers.

Proposition :

Le congrès de la Fédération est constitué par :

- *les délégués mandatés par les syndicats qui participent avec voix délibérative,*
- *les membres de la Direction fédérale et les membres de la Commission financière et de contrôle sortants qui participent sans voix délibérative.*

Le nombre de délégué participant au congrès pour chaque syndicat est déterminé par la Direction fédérale de façon à assurer une représentation équilibrée de tous les syndicats de la Fédération. Le vote se fait à la majorité des deux tiers.

Article 14 - Conditions de participation

Pour participer au congrès, les syndicats devront être confédérés et à jour de leurs cotisations auprès de la Fédération, au moins au terme du semestre précédent la date du congrès. Chaque syndicat remplissant ces conditions pourra être représenté au congrès. Pour être délégué, il faut être à jour de ses cotisations auprès de son syndicat. Ces délégués sont chargés d'apporter

l'opinion des syndiqués qu'ils représentent et de prendre position en leur nom sur toutes les questions à l'ordre du jour du congrès.

Proposition :

Pour participer au congrès, les syndicats devront être confédérés et avoir procédé au reversement à cogétise, au moins au terme du semestre précédent la date du congrès, concernant les cotisations de l'année précédent le congrès. Chaque syndicat remplissant ces conditions pourra être représenté au congrès. Pour être délégué, il faut être à jour de ses cotisations auprès de son syndicat. Ces délégués sont chargés d'apporter l'opinion des syndiqués qu'ils représentent et de prendre position en leur nom sur toutes les questions à l'ordre du jour du congrès.

Article 17 - Mandats

Chaque syndicat a droit à un nombre de voix calculé sur la base des cotisations réglées, à la Fédération, au cours des trois exercices annuels précédent le congrès. Le nombre de mandats est déterminé par la Direction fédérale. Le vote se fait à la majorité des deux tiers.

Proposition :

Chaque syndicat a droit à un nombre de voix calculé sur la base des cotisations réglées, à cogétise, au cours des trois exercices annuels précédent le congrès. Le nombre de mandats est déterminé par la Direction fédérale. Le vote se fait à la majorité des deux tiers

Article 20 - Congrès extraordinaire

Le Congrès peut être convoqué en session extraordinaire par la Direction fédérale à la demande de deux tiers de ses membres. Le Congrès extraordinaire ne peut délibérer que sur les questions portées à son ordre du jour.

Les règles concernant les délais sont :

- un mois pour la transmission des documents soumis aux votes des syndicats, sauf pour des modifications statutaires pour lesquelles l'article 34 s'applique.
- six semaines au plus pour la convocation.

Les autres règles régissant le congrès restent inchangées.

Proposition :

Le Congrès peut être convoqué en session extraordinaire par la Direction fédérale à la demande de deux tiers de ses membres ou par au moins 1/3 des syndicats représentant au moins 40% des mandats du congrès précédent. Le Congrès extraordinaire ne peut délibérer que sur les questions portées à son ordre du jour.

Les règles concernant les délais sont :

- un mois pour la transmission des documents soumis aux votes des syndicats, sauf pour des modifications statutaires pour lesquelles l'article ? s'applique.
- six semaines au plus pour la convocation.

Les autres règles régissant le congrès restent inchangées.

Article 21- Rôle

La Direction fédérale est l'organisme dirigeant de la fédération :

- elle représente la fédération ;
- elle veille à l'application et au respect des orientations et des décisions du congrès et prend toutes les décisions et mesures pour assurer l'administration de la fédération ;
- elle dirige et contrôle la gestion du secrétariat fédéral ;
- tous les actes de gestion et d'administration de la Fédération sont de sa compétence ;
- elle est chargée de l'approbation des comptes de la Fédération sur avis de la commission financière de contrôle.

Proposition :

La Direction fédérale est l'organisme dirigeant de la fédération :

- *elle représente la fédération ;*
- *elle veille à l'application et au respect des orientations et des décisions du congrès et prend toutes les décisions et mesures pour assurer l'administration de la fédération ;*
- *elle a la possibilité de mettre à jour les fiches repères revendicatifs une fois entre deux congrès. Ces modifications devront être adoptées à la majorité des 2/3 ;*
- *elle dirige et contrôle la gestion du secrétariat fédéral ;*
- *tous les actes de gestion et d'administration de la Fédération sont de sa compétence ;*
- *elle est chargée de l'approbation des comptes de la Fédération sur avis de la commission financière de contrôle.*

Article 22 - Constitution

La Direction fédérale est composée de membres proposés par les syndicats et élus en Congrès, du (de la) secrétaire général(e) et du (de la) co-secrétaire général(e) quand les statuts du syndicat prévoient ces deux fonctions.

Le (la) secrétaire général(e) ou le (la) co-secrétaire général(e) peut décider de se faire représenter par un membre de son syndicat sur décision de sa direction.

Proposition :

La Direction fédérale est composée :

- *de membres proposés par les syndicats et élus en Congrès. La Direction fédérale élue doit être paritaire.*
- *de droit du ou de la secrétaire général-e et du ou de la co-secrétaire général-e de chaque syndicats, de l'UFR et de l'UFICT, chaque organisation ayant une voix délibérative au titre du "pilier 1".*

Le ou la secrétaire général-e ou le ou la co-secrétaire général-e peut décider de se faire représenter par un membre de son syndicat sur décision de sa direction.

Article 23 - Dépôt des candidatures

Les candidats à la Direction fédérale à jour de leurs cotisations, hors secrétaires généraux et co-secrétaires généraux membres de droit, sont présentés par les syndicats adhérents à la Fédération, à jour de leurs reversements aux structures de la CGT.

Les candidatures devront parvenir à la Fédération au moins quinze jours avant la tenue du congrès pour que la Direction fédérale puisse en établir la liste afin de la porter à la connaissance des syndicats dans de bonnes conditions.

Proposition :

Les candidats à la Direction fédérale à jour de leurs cotisations, hors secrétaires généraux et co-secrétaires généraux membres de droit, sont présentés par les syndicats adhérents à la Fédération, ayant procédé à leur versement à cotisation concernant l'année précédent le congrès. Les candidatures devront parvenir à la Fédération au moins quinze jours avant la tenue du congrès pour que la Direction fédérale puisse en établir la liste afin de la porter à la connaissance des syndicats dans de bonnes conditions.

Article 25 - Fonctionnement

Elle se réunit au moins toutes les 6 semaines, sur convocation du Secrétariat fédéral ou à la demande du tiers de ses membres.

Proposition :

Elle se réunit au moins **5 fois par an**, sur convocation du Secrétariat fédéral ou à la demande du tiers de ses membres.

Article 26 - Composition

Les membres du Secrétariat fédéral sont issus de la Direction fédérale dans le respect de la diversité des champs d'activité de la fédération. La Direction fédérale en arrête le nombre. Ils sont élus par celle-ci, jusqu'au congrès suivant. Ils peuvent être rééligibles.

Le Secrétariat fédéral comprend obligatoirement une ou un secrétaire général(e) et une ou un trésorier(e) élue(e)s par la Direction fédérale.

Proposition :

Les membres du Secrétariat fédéral sont issus de la Direction fédérale dans le respect de la diversité des champs d'activité de la fédération. La Direction fédérale en arrête le nombre. Ils sont élus par celle-ci, jusqu'au congrès suivant. Ils peuvent être rééligibles.

La Direction fédérale a la possibilité de coopter des membres au Secrétariat fédéral.

Le Secrétariat fédéral comprend obligatoirement une ou un secrétaire général-e- et une ou un administrateur-trice élue-e-s par la Direction Fédérale.

Article 35 - Dépôt des statuts

Les présents statuts et la liste des dirigeants sont déposés par le ou la secrétaire général-e- et le ou la trésorier(e) à la Mairie de Montreuil (93), ville du siège de la Fédération, conformément aux dispositions de l'article L411-3 du Code du travail.

Proposition :

Les présents statuts et la liste des dirigeants sont déposés par le ou la secrétaire général-e- et l'administrateur ou l'administratrice à la Mairie de Montreuil -93-, ville du siège de la Fédération, conformément aux dispositions de l'article L411-3 du Code du travail.

NOTES



ENSEMBLE

GAGNONS

LE MEILLEUR

